

DECISION

concernant la circulation routière

le Service des ponts et chaussées;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

d é c i d e

Article premier - Le stationnement est autorisé aux voitures automobiles lourdes, pour une durée maximale de 1 heure, à l'intérieur des cases marquées sur la place d'arrêt des bus TRN sise en Est de la route cantonale n° 1320 à Boudevilliers (signaux n° 4.17 et 5.21 OSR avec mention "maximum 1 heure").

Les dispositions de parcage seront abrogées lorsque, pour les besoins des TRN, la place d'arrêt de bus sera mise en service.

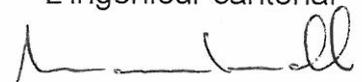
Art. 2 - Le stationnement sera temporairement interdit lors des fermetures des tunnels H20 et de la déviation de l'ensemble du trafic de transit par la route cantonale n° 1320 à Boudevilliers (signal n° 2.50 OSR).

Art. 3 - La présente décision remplace et abroge la décision du 6 mai 2002.

Art. 4 - Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 26 novembre 2002

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".

Envoi par e-mail à la Chancellerie d'Etat le ..21..11.2002.....

Prière de bien vouloir faire paraître la présente décision dans la prochaine édition de la Feuille officielle cantonale.

Avec nos remerciements et salutations distinguées.

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

L'inspecteur de la signalisation et
de la circulation routière



P. Blanc

Neuchâtel, le 26 novembre 2002
BL/BZ

Copie pour information :

- Conseil communal, Boudevilliers
- Service juridique, Maître Christophe Autéri, Château, 2001 Neuchâtel